

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 136 vom 10. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___136

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 136 du 10 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 136 del 10 dicembre 2013

Regeste

ABUS DE CONFIANCE, PERSONNE PROCHE, ESCROQUERIE, PAR MÉTIER, FIXATION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS | 138 ch. 1 al. 4 CP, 146 al. 1 CP, 146 al. 2 CP, 46 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 2.1

du jugement attaqué et 2.1 ci-avant (pp. 11 et 12).

E. 3

de l'acte d'accusation du 19 août 2013 (jugt, c. 2.1 à 2.3).

E. 3.1

Se rend coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie suppose en particulier que l'auteur ait usé de tromperie et que celle-ci ait été astucieuse (ATF 133 IV 256 c. 4.4.3; ATF 128 IV 18 c. 3a; ATF 122 II 422 c. 3a; ATF 122 IV 246 c. 3a et les arrêts cités). L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (*ibidem*). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 128 IV 18 c. 3a; ATF 126 IV 165 c. 2a). Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (TF 6B_314/2011 du 27 octobre 2011 c. 3.2.1 et les références citées). La jurisprudence admet l'astuce dans le cas où la dupe n'a pas la possibilité de vérifier les affirmations transmises ou si leur vérification se révélait très difficile. Ces hypothèses se rencontrent notamment lorsque la tromperie porte sur des faits internes, comme par exemple la volonté d'exécuter un contrat. Une telle volonté n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 c. 3a p. 127). Finalement, la prise en considération de l'éventuelle responsabilité de la dupe connaît certaines limites. D'une part, elle ne doit pas avoir épuisé toutes les mesures de contrôles possibles et imaginables qui se trouvaient à sa portée (ATF 128 IV 18 c. 3a p. 20) et, d'autre part, n'importe quelle négligence de sa part ne suffit pas à exclure l'astuce. Il n'est donc pas nécessaire que la dupe soit exempte de la moindre faute (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^{ème} éd., 2010, n. 17 ad art. 146 CP). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, ce qui suppose de la part de la victime un acte de disposition préjudiciable à ses intérêts, situé dans un rapport de causalité avec les agissements de l'auteur. Le dessein d'enrichissement illégitime de l'auteur de l'escroquerie vise n'importe quelle amélioration de sa situation économique. Ce dessein ne doit pas nécessairement être le mobile exclusif de l'auteur, il suffit qu'il soit l'un des éléments qui l'ont amené à agir (Favre/Pellet/Stoudmann, *Code pénal annoté*, Lausanne 2007, n. 1.24 et 1.25 ad art. 146 CP et les références citées). Du côté de la victime, il importe peu que le dommage découlant de l'acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires soit temporaire, provisoire ou définitif (Dupuis et alii, *Petit commentaire du Code pénal*, Bâle 2012, n. 30 ad art. 146 CP).

E. 3.2

En l'espèce, s'agissant des cas n° 1a et 1b de l'acte d'accusation (c. 2.1, pp. 11 et 12 *supra*), les premiers juges ont exclu l'escroquerie dans le premier cas, mais l'ont retenue dans le second. La cour de céans fait siens par adoption de motifs les considérants, complets et

convaincants, développés à cet égard par le tribunal (jugt, pp. 23 à 26). On constatera tout d'abord qu'entendu comme témoin lors de l'audience du 24 février 2011 devant le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans le cadre d'une procédure d'inscription provisoire de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, soit avant l'ouverture de la procédure pénale, C.V. _____ a admis ce qui suit : "Il est exact que j'ai encaissé de la société intimée (ndlr : Hôtel R. _____ SA) le prix des travaux de la société requérante (ndlr : T. _____ SA) mais que je n'ai pas transmis ce prix en règlement des factures, je l'ai affecté à mes besoins personnels" (pièce 5/8). En cours d'enquête, il a confirmé, lors de son audition par le Procureur du 27 mars 2013, avoir encaissé ces deux montants, soit les 37'000 fr. et les 27'000 fr. reçus en avance par l'Hôtel R. _____ SA, en précisant les avoir consacrés "à régler des factures de la première partie et sur d'autres chantiers plutôt que de les consacrer à leur but initial, soit la fourniture du matériel du second chantier de l'hôtel R. _____ SA" (PV aud. 5, lignes 65 à 68). A l'audience d'appel, le prévenu, réitérant la version qu'il avait présentée en première instance, a fait plaider que c'est en raison du paiement en chèques WIR – qu'il avait dû négocier très en dessous de leur valeur nominale, soit à hauteur de 50 % – qu'il n'avait pas pu payer N. _____ SA, que l'intégralité du montant obtenu après le change avait été consacrée au paiement des ouvriers et qu'il n'avait pas pu honorer ses engagements pris envers ses fournisseurs parce qu'il n'avait pas pu participer au reste du chantier, comme cela avait été discuté avec I. _____ précédemment. On ne saurait suivre cette argumentation. Comme le tribunal l'a à juste titre indiqué (jugt, p. 24), il résulte de la pièce 5/4bis du dossier que des 37'000 fr. reçus de l'Hôtel R. _____ SA, seuls 10'000 fr. étaient payés en chèques WIR, le solde, soit 27'000 fr., étant versé en cash. Partant, le prévenu avait, contrairement à ce qu'il prétend, les moyens d'honorer la facture de N. _____ SA qui s'élevait, pour la première série de vitrines, à 27'941 fr. hors taxes (pièce 57). Le montant de 37'000 fr. couvrait l'intégralité des travaux, dans la mesure où l'intéressé soutient avoir versé environ 10'000 fr. aux ouvriers et qu'il aurait eu la possibilité d'échanger les chèques WIR, d'un montant de 10'000 fr., à hauteur non pas de 50 % mais de 80 % (jugt, p. 5). Si la possibilité que d'autres travaux puissent lui être confiés avait été évoquée par I. _____, celui-ci a toutefois précisé que tel aurait été le cas "sans les problèmes du paiement des fournisseurs" (jugt, p. 7). A cet égard, c'est à tort que le prévenu soutient qu'il pouvait escompter une collaboration avec K. _____, dès lors qu'il ressort des explications de ce dernier – d'ailleurs non contestées – que l'appelant, qui était l'un de ses clients, lui devait déjà de l'argent et que c'est en compensation de son dû qu'il lui avait proposé de trouver des affaires pour N. _____ SA, l'Hôtel R. _____ SA étant la première affaire apportée par le prévenu (jugt, p. 8). Toute collaboration avec l'appelant était donc subordonnée à la condition préalable du règlement de son solde dû, à savoir le paiement de la facture de 27'941 fr. pour la fourniture de la première série de vitrines de l'hôtel – pour laquelle N. _____ SA disposait d'ailleurs d'une reconnaissance de dette de la part du prévenu (jugt, p. 8) – et des autres factures arriérées. En expliquant n'avoir pu honorer ses engagements pris envers ses fournisseurs parce qu'il avait été évincé du chantier de l'hôtel par I. _____ et K. _____, l'appelant perd de vue que si sa collaboration avec N. _____ SA lui était nécessaire, il lui était parfaitement loisible, comme on l'a vu ci-avant, de régler à ce dernier la facture due pour la première série de vitrines, ainsi qu'il aurait pu et dû le faire avec les 37'000 fr. reçus, comme cela avait d'ailleurs été convenu. Si l'on peut admettre, au bénéfice du doute, qu'à ce moment-là, C.V. _____ pouvait penser qu'il honorerait les engagements pris envers N. _____ SA, puisqu'il en avait les moyens,

ce qui exclut l'astuce et, par conséquent, l'infraction d'escroquerie pour le cas n° 1a de l'acte d'accusation (jugt, p. 26), force est en revanche de constater que le prévenu n'a jamais eu l'intention de rémunérer T. _____ SA et H. _____ SA. Au contraire, il a réussi à faire livrer et poser le matériel sans verser l'acompte demandé par T. _____ SA, malgré un premier rappel de paiement, en faisant pression sur cette société pour que les travaux soient effectués dans l'urgence (PV aud. 3, ligne 37), évoquant notamment des pénalités de retard qu'il aurait éventuellement à payer et l'approche du festival de Jazz de juillet, n'hésitant pas à téléphoner à l'entreprise sous-traitante de thermolaquage pour faire accélérer les travaux (PV aud. 2, lignes 42 à 45) et allant jusqu'à dire à T. _____ SA, dans le but de le dissuader de se renseigner, que N. _____ SA était une société polonaise qui avait fait faillite (jugt, p. 9). Il y a donc bel et bien eu astuce et les sociétés en question n'avaient pas d'emblée à se méfier de C.V. _____. C'est donc en sachant qu'il n'avait pas ou plus les moyens pour honorer ses engagements que C.V. _____ a commandé les travaux pour la seconde série de vitrines à T. _____ SA et H. _____ SA. En effet, comme on l'a vu, l'intéressé a admis avoir affecté le prix des travaux liés à la première série de vitrines à ses besoins personnels et il ne saurait faire croire que par "besoins personnels" il entendait "le paiement des travailleurs qui ont changé les vitrines" (jugt, p. 5). En conséquence, C.V. _____ s'est bien rendu coupable d'escroquerie en relation avec le cas n° 1b de l'acte d'accusation, tel qu'il a été repris sous chiffres

E. 3.3

S'agissant du cas n° 2 de l'acte d'accusation (c. 2.4 p. 13 supra), l'appelant, reprenant les arguments exposés en première instance, conteste avoir agi astucieusement, prétextant qu'il avait des attentes de collaboration avec Q. _____ SA et qu'il avait conclu le contrat de leasing de manière anticipée en pensant que G. _____ le ratifierait. Cet argument tombe à faux. G. _____ a certes admis l'éventualité d'une collaboration avec le prévenu, intervenue au début du mois de décembre 2010, en vue de la reprise de contrat de la commune de [...] pour la vente et la pose de fenêtres pour cette dernière (Dossier B, p. 9); on ne saurait toutefois croire le prévenu lorsqu'il affirme qu'il imaginait que G. _____ ratifierait le contrat de leasing, dès lors que rien ne permet de retenir que celle-ci était au courant de ce contrat, contrairement à ce qu'il a déclaré (jugt, p. 12). D'ailleurs, si tel était le cas, on ne comprend pas pourquoi l'intéressé aurait imité la signature de G. _____ sur le contrat en question, ce qui est admis (Dossier B, p 17; PV aud. 6, ligne 36). En remettant au garage E. _____ SA un contrat muni d'une fausse signature, ainsi qu'une copie de la carte d'identité de la prénommée et un extrait des poursuites concernant la société Q. _____ SA, le prévenu a persuadé ledit garage de lui remettre un véhicule en vue de la conclusion d'un leasing. Il ne saurait prétendre que le mécanisme mis en place était grossier et qu'il aurait été rapidement découvert. De manière générale, il n'appartient pas à un vendeur automobile de s'attendre à ce qu'un client appose une fausse signature sur un contrat de leasing. D'ailleurs, ce n'est qu'au moment où le directeur du garage a contacté G. _____, le 23 décembre 2010, pour lui demander si elle était satisfaite de son véhicule que la supercherie a été découverte (Dossier B, pp. 9 et 91). Il y a donc bel et bien eu astuce, comme l'ont retenu les premiers juges, et la référence à la jurisprudence (CAPE 13 mars 2013/64 c. 5) est à cet égard pertinente (jugt, p. 29 in fine). La condition du dommage est également remplie, dès lors que le prévenu a roulé près de 9'000 km avec le véhicule, ce qui a occasionné une perte de valeur de 15 % de sa valeur à neuf (Dossier B, p. 92). La condamnation de C.V. _____ pour escroquerie en relation avec ces faits doit donc également être confirmée.

E. 3.4

Il en va de même s'agissant du cas n° 3 de l'acte d'accusation (c. 2.2 p. 12 supra). Comme le Tribunal correctionnel l'a relevé, C.V. _____ a conclu un bail pour un loyer de 1'850 fr., sans toutefois jamais s'acquitter de ce montant, même le premier mois. Pour obtenir de N. _____ la conclusion de ce contrat de bail, il a contrefait la signature de son fils, le désignant comme caution. Puis, dans le but de prolonger l'utilisation indue de ce logement, il a détourné les courriers relatifs à ce bail reçu par son fils, empêchant ce dernier d'avoir connaissance des faits jusqu'à ce qu'il fasse l'objet d'une saisie de salaire. Il est allé jusqu'à se présenter, en lieu et place de son fils, à une audience de mainlevée. Se fondant sur ces éléments, non contestés, les premiers juges ont retenu que l'appelant, en concluant le bail en question, n'avait jamais eu ni les moyens ni la volonté de s'acquitter des loyers dus. Cette appréciation est convaincante et n'est en rien contredite par les pièces du dossier. Par conséquent, en procédant à sa propre appréciation des preuves, la cour de céans ne peut que confirmer, par adoption de motifs, celle opérée par les premiers juges. A l'audience d'appel, C.V. _____ a produit une convention passée avec N. _____ le 24 février 2014 (pièce 85), aux termes de laquelle celui-ci reconnaît, sous réserve du versement par le prévenu de la somme de 10'000 fr. pour solde de tout compte concernant les arriérés de loyer dus, n'avoir plus aucune créance à faire valoir à l'encontre du prévenu du fait du contrat de bail litigieux. L'appelant a expliqué avoir, depuis lors, indemnisé le bailleur (p. 3 supra), sans toutefois fournir la preuve de ce versement. Quoi qu'il en soit, ce point n'est pas déterminant, dans la mesure où, comme on l'a vu, le dommage peut être temporaire (c. 3.1). La condition de l'enrichissement illégitime est donc également remplie. Enfin, contrairement à ce qu'a fait plaider C.V. _____, le retrait de plainte de B.V. _____ (pièce 75) n'est pas opérant à cet égard, dans la mesure où c'est N. _____ qui, pour n'avoir pas été désintéressé, a été lésé en tant que créancier-bailleur par les agissements du prévenu, ce que confirme d'ailleurs la convention précitée du 24 février 2014 (pièce 85). Il l'est en revanche s'agissant de l'infraction d'abus de confiance retenu dans les cas n° 6 et 7 de l'acte d'accusation (jugt, c. 2.6), puisque B.V. _____, considéré comme proche au sens de l'art. 110 ch. 1 CP, est, dans ces cas, seul lésé par les malversations du prévenu. L'appelant sera donc libéré de l'infraction d'abus de confiance au préjudice des proches et familiaux. L'incidence de l'abandon de ce chef d'accusation sur la peine sera traitée plus loin (c. 4).

E. 3.5

C.V. _____ conteste avoir agi par métier. Conformément à la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (TF 6B_883/2013 du 17 février 2014 c. 2.2 et les références citées, not. ATF 129 IV 253 c. 2.1). En l'occurrence, le prévenu a lui-même admis que les revenus qu'il avait retirés de ses agissements lui avaient permis de "faire vivre sa famille et lui offrir une vie « normale » mais en dessus de ses moyens" (PV aud. 6, lignes 50 et 51). Il a ainsi agi dans la continuation du jugement du 17 novembre 2009 (pièce 37/2, p. 20), n'hésitant pas à commettre d'autres escroqueries afin d'obtenir des revenus supplémentaires à ceux qu'il retirait de son activité d'indépendant – de l'ordre de 5'000 à

6'000 fr. (pièce 37/2, p. 4) –, ce qui lui a permis de financer la location d'une villa dont le loyer s'élevait à 3'000 fr. par mois, de partir en vacances et d'utiliser une voiture de luxe (PV aud. 6, lignes 51 à 53). Au vu de ces éléments et de la jurisprudence précitée, et compte tenu de la durée des opérations et de leur répétition, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que l'intéressé avait érigé l'escroquerie en mode de vie (jugt, p. 27). La circonstance aggravante du métier est donc réalisée et doit être confirmée.

E. 4

C.V._____ se plaint ensuite de la peine qui lui a été infligée, qu'il considère comme arbitrairement sévère. Selon lui, une peine de neuf mois de privation de liberté serait adéquate (p. 5 supra).

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, C.V._____ a été libéré du chef d'accusation d'abus de confiance au préjudice des proches et familiers (c. 3.4 supra). Il reste coupable d'abus de confiance, escroquerie par métier et faux dans les titres. Pour apprécier sa culpabilité, il faut retenir à charge le concours d'infractions, les mauvais antécédents et la récidive spéciale, l'intéressé ayant commis, après sa dernière condamnation, trois autres escroqueries et autant de faux dans les titres. Seule l'arrestation de l'appelant, lors de son retour en Suisse en mars 2013, a mis fin à ses agissements (pièce 33, pp. 5 et 6; PV aud. 4, R. 2). A cela s'ajoute que, s'il a admis en cours d'enquête les faits qui lui étaient reprochés, il est revenu sur ses déclarations à l'audience de première instance, persistant, en audience d'appel, à nier avoir commis des escroqueries. La cour de céans retient à décharge, en sus de la situation personnelle et financière difficile de l'appelant et de la convention civile passée en première instance avec l'Hôtel R._____ SA (jugt, p. 10), éléments pris en considération par les premiers juges, les retraits de plainte intervenus en procédure d'appel (pièces 75 et 81), ainsi que l'engagement pris par le prévenu de rembourser N._____ (pièce 85). Enfin, si l'intéressé a présenté ses excuses à I._____ (jugt, p. 6), ainsi qu'à G._____ et B.V._____, ce qui aurait conduit, selon ses explications, aux retraits de plainte (p. 3 supra), sa prise de conscience de la gravité des faits est toute relative, dès lors qu'il a continué à minimiser ses

agissements, notamment en persistant à soutenir, en relation avec les faits commis au préjudice de N._____, qu'il avait agi uniquement "sous pression" et qu'il avait signé le contrat de bail avant que son épouse le quitte (p. 3 supra), ce qui contredit ses précédentes déclarations (PV aud. 4, R, 14); cette attitude est d'ailleurs liée au mode de fonctionnement du prévenu, décrit dans le rapport d'expertise comme une personne manifestant une "tendance aux explications et justifications du comportement délictueux admis" (pièce 33, p. 9 in initio), constatation dont il n'y a pas de motif de s'écarter. Au vu de l'ensemble de ces éléments et pour tenir compte de l'abandon du chef d'accusation d'abus de confiance au préjudice des proches et familiers et du caractère partiellement complémentaire de la peine (jugt, p. 35), il y a lieu de réduire la peine infligée à C.V._____ par le Tribunal correctionnel à quinze mois de privation de liberté.

E. 5

Le prénommé ne conteste pas le caractère ferme de la peine à laquelle il a été condamné, mais la révocation du sursis qui lui a été accordé le 17 novembre 2009 par le Tribunal pénal économique du canton de Neuchâtel.

E. 5.1

Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 c. 4.3). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (ATF 134 IV 140 c. 4.4 et les arrêts cités). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 c. 4.5). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement (*Schock- und Warnungswirkung*) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 c. 5.3).

E. 5.2

En l'espèce, malgré ses antécédents pénaux, C.V._____ n'a pas renoncé à ses agissements. En novembre 2009, il a été condamné à une peine privative de liberté de vingt mois, avec sursis pendant quatre ans. Il a récidivé six mois après, commettant trois escroqueries en à peine sept mois, soit de mai à décembre 2010, ce qui démontre qu'il n'a tiré aucun enseignement de sa précédente condamnation. Non seulement il a commis des

infractions identiques à celles pour lesquelles il avait déjà été sanctionné précédemment, mais il a encore manifesté une progression dans le mode de perpétration, en commettant des faux dans les titres pour parvenir à ses fins. Aucun indice ne permet de penser que l'appelant s'amendera, vu notamment sa prise de conscience très relative de la gravité de son comportement (c. 4.2 supra). Dans leur rapport du 8 octobre 2013, les experts ont qualifié le risque de récidive de moyen (pièce 33, p. 11 in initio) ; on soulignera sur ce point qu'à sa sortie de prison, l'intéressé ne vivra que de sa rente AVS, de 1'770 fr. par mois, et emménagera dans la maison de sa première épouse (p. 4 supra), ce qui contraste avec le mode de vie adopté jusqu'ici et pourrait l'exposer à la récidive. Dans ces circonstances, le pronostic est défavorable. Les nouvelles infractions commises au début du délai d'épreuve de quatre ans assortissant sa précédente peine attestent de l'absence de perspective de succès de la mise à l'épreuve. D'ailleurs, on relèvera que dans son jugement de 2009, le Tribunal pénal économique du canton de Neuchâtel a accordé le sursis en se fondant notamment sur le fait que l'intéressé n'avait "pas fait l'objet de nouvelles enquêtes pénales depuis l'ouverture de la présente cause" (pièce 33, p. 23 in fine), ce qui s'est révélé faux, puisque le prévenu a récidivé en cours d'instruction, comme cela a été constaté par la suite. Dans ces conditions et au vu du pronostic défavorable, c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a révoqué le sursis accordé précédemment. Mal fondé, ce moyen doit donc être rejeté.

E. 6

Formulée pour la première fois en audience d'appel, la demande de compensation de la période subie par le prévenu en zone carcérale (pp. 5 et 10 supra) est tardive, partant irrecevable.

E. 7

Le dispositif du jugement de première instance ayant par ailleurs omis de préciser que la peine de privation de liberté infligée à C.V. _____ est complémentaire à celle prononcée en 2009 (jugt, pp. 35 et 37), il y a lieu de le compléter dans ce sens. Enfin, comme l'a relevé à juste titre le Procureur, il n'y a pas lieu de déduire de la peine privative de liberté infligée au prévenu la détention subie en exécution anticipée de peine, seule étant déduite la détention provisoire.

E. 8

En définitive, l'appel de C.V. _____ est très partiellement admis en ce sens qu'il est libéré, en sus des chefs d'accusation d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice et violation de secrets privés, de celui d'abus de confiance au préjudice des proches et familiers et qu'il est condamné pour abus de confiance, escroquerie par métier et faux dans les titres à une peine privative de liberté de quinze mois, sous déduction de 146 jours de détention provisoire, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 17 novembre 2009 par le Tribunal pénal économique du canton de Neuchâtel.

E. 8.1

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel seront mis par trois quarts à la charge de C.V. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le prénommé supportera en outre, dans la même proportion, l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel. Le conseil du prévenu a indiqué avoir consacré 20h25 à l'exercice de son mandat en procédure d'appel. Il a en outre mentionné un montant de 509 fr. à titre de frais et

débours (pièce 84). L'indemnité due au défenseur d'office ne comprend pas seulement un montant représentant ses honoraires, mais également le remboursement de ses débours dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission (JT 2002 III 204; ATF 122 I 1; ATF 117 Ia 22, c. 4b). S'agissant des frais de déplacement, ceux-ci sont indemnisés forfaitairement à concurrence de 120 fr. pour les avocats, ce forfait valant pour tout le canton et couvrant autant les kilomètres que le temps du déplacement aller et retour (CAPE 7 avril 2014/80 c. 7 et les références citées). Au vu de ce qui précède et compte tenu de la nature de la cause et des opérations nécessaires pour la défense des intérêts du prévenu, il convient d'allouer à Me Nicolas Marthe une indemnité de 3'240 fr., correspondant à 18 heures consacrées à l'exercice de son mandat, à laquelle il y a lieu d'ajouter un montant forfaitaire de 360 fr. à titre de vacations et 50 fr. à titre de débours, en sus de la TVA par 292 fr., soit un montant total de 3'942 francs.

E. 8.2

C.V. _____ n e sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.